



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Peche maritime

Question écrite n° 41607

Texte de la question

M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la proposition faite à la Commission européenne de supprimer les autorisations de pêche du hareng en mer du Nord pour l'année 1997. La suppression pure et simple de cette pêche va déséquilibrer le marché de l'approvisionnement français, laissant aux fournisseurs scandinaves la possibilité de s'imposer sur le marché national. Par ailleurs, cette décision pénaliserait toute la chaîne boulonnaise de transformation des produits de la mer qui travaille le hareng. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures visant à mettre en place un système de compensation pour les pêcheurs vivant de cette ressource ainsi que les entreprises qui la traitent en aval.

Texte de la réponse

Le conseil des ministres de la pêche a adopté, le 20 décembre 1996, le règlement fixant les totaux admissibles de captures pour 1997. En ce qui concerne le hareng, les possibilités de pêche ne connaissent pas de diminution par rapport à 1996, et même augmentent légèrement dans certaines zones de la mer d'Irlande. Ainsi, la mise en œuvre des juillet 1996 de mesures d'urgence pour la gestion du hareng de la mer du Nord a permis d'éviter un arrêt total de cette pêche en 1997. En effet, compte tenu du très mauvais état de ce stock de hareng, le conseil avait adopté, le 25 juillet 1996, un dispositif qui réduisait de 50 % les quotas de la mer du Nord et introduisait pour la première fois des limitations sur les captures accessoires de hareng découlant de la pêche minotière. Toutefois, le volume global des possibilités de pêche en 1996, après réduction de quotas de mer du Nord, est resté supérieur au niveau des captures. En effet, les autres stocks de hareng, qui représentent une proportion très importante des possibilités de pêche offertes aux navires communautaires, n'ont pas été affectés par ce dispositif de réduction des quotas. Ces mesures d'urgence ont été reconduites à un niveau identique dans le cadre du règlement fixant les totaux admissibles de captures pour 1997. Ainsi, les quotas fixes pour 1997 devraient également correspondre aux besoins des industries de pêche et de transformation, tout en offrant des conditions permettant de pérenniser cette activité économique.

Données clés

Auteur : [M. Dupilet Dominique](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41607

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4040

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 496